Gemeng Hesper

Administration Communale
de Hesperange

Règlement général de police

édicté par le conseil communal en date du 5 mai 2004

modifié par :

Décision du conseil communal du 11 juillet 2014
(Mémorial A – N° 67 du 10 avril 2015, page 1315)

Décision du conseil communal du 27 avril 2018
(Mémorial B – N° 880 du 9 avril 2019)

Décision du conseil communal du 18 octobre 2019
(Mémorial B – N° 1207 du 9 avril 2020)

Décision du conseil communal du 15 juillet 2022
(Mémorial B – N° 3369 du 15 septembre 2022)

Décision du conseil communal du 16 septembre 2024

Texte coordonnée au 1er novembre 2024

Chapitre Ier. - Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques..... 3

Chapitre II. - Tranquillité publique..... 6

Chapitre III. - Ordre public..... 8

Chapitre IV. – Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois.....10

Chapitre V. – Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux 12

Chapitre Vbis – Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux 13

Chapitre VI – Dispositions pénales et abrogatoires.....14

Chapitre I^{er}. - Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

Art. 1er.

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

(Décision du conseil communal du 11 juillet 2014)

« Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir: »

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouverts à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Art 2.

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Art. 3.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Art. 4.

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité et sans autorisation, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction :

a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter ;
b) pour les voitures d'enfants ou de malades ;
c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation est dûment autorisée.

(Décision du conseil communal du 11 juillet 2014)

« **Art. 4bis.**

Quiconque veut établir sur un trottoir des étalages, une terrasse de café, d'hôtel, de restaurant ou autre, devra se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre. Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles que la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou tout autre moyen de séparation. La profondeur des étalages et de la terrasse ne pourra dépasser en aucun cas les deux tiers de la largeur du trottoir, avec la réserve expresse que la bande libre destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum d'un mètre.

(…) (supprimé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Art. 5.

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpeller, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Art. 6.

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Art. 7.

Sans préjudice des dispositions du règlement général sur les bâtisses, tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible de jour et de nuit, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Art. 8.

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Art. 9.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Art. 10.

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

L'évacuation de déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques est strictement interdite.

Art. 11.

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Art. 12.

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Art 13. Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.

(Décision du conseil communal du 11 juillet 2014)

« Par dérogation à l'alinéa précédent, il est permis d'aménager le long des chemins communaux et ruraux derrière une clôture normale à au moins cinq fils de fer lisse ou à fils de fer maillés un à trois fils de fer barbelés distant d'au moins 25 cm de la rangée des fils lisses ou du fil maillé. Le ou les fils de fer barbelés ne dépasseront ni vers le haut ni vers le bas les limites des fils de la clôture normale. »

Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Art. 14.

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Art. 15.

Les propriétaires d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité.

Dans l'hypothèse où les dits arbres, arbustes ou plantes gêneraient la circulation en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, la Commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Art. 16.

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

(Décision du conseil communal du 11 juillet 2014)

« Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. »

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention:

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés ;
- pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Art. 17.

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Art. 18.

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Art. 19.

Les marquises ne pourront descendre à une hauteur de moins de deux mètres en tout point ; toute sorte de frange ou bordure flottante comprise. La saillie des stores ne pourra dépasser trois mètres. Elle doit rester à cinquante centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.

Chapitre II. - Tranquillité publique.

Art. 20.

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Sur les places de jeux désignées comme telles par le collège des bourgmestre et échevins, les jeux et sports ne sont autorisés que sous les limites (…)[1] d'âge des utilisateurs (…)[2] décidées par le bourgmestre.

Art. 21.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Art. 22.

L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée à une intensité sonore usuelle de façon à ne pas gêner le voisinage.

En aucun cas, ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1er et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Art. 23.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Art. 24.

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique ainsi que de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 22 après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

[1] Supprimé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024.
[2] Supprimé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024.

Art. 25.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Art. 26.

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

(…) (supprimé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

(…) (supprimé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Art. 27.

En cas de gêne pour le voisinage, il est interdit de jouer aux quilles après 23 heures et avant 8 heures.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Art. 28.

Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Art. 29.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Art. 30.

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Art. 31.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles, des lieux de culte, des cimetières et institutions pour personnes âgées, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre. La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
b) Lorsque des moteurs à explosion doivent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores. Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
d) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
e) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Art. 32.

(…) (supprimé par décision du conseil communal du 27 avril 2018)

Art. 33.

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarmes acoustiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Chapitre III. - Ordre public

Art. 34.

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, (…)[1] d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

(Décision du conseil communal du 27 avril 2018)

(…) (supprimé par décision du conseil communal du 18 octobre 2019)

Art. 35.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Art. 36.

(Décision du conseil communal du 11 juillet 2014)

« A l'intérieur des agglomérations, il est défendu d'allumer un feu (…)[2] dans les cours, jardins et autres terrains publics ou privés. »

(…) (supprimé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Il est défendu en outre:

a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;
b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;
c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs ;
d) de construire des granges champêtres ouvertes ou de placer des meules de blé, de paille ou de foin à une distance de moins de 100 mètres d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux, excepté dans l'enceinte des exploitations agricoles.

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Art. 37.

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

[1] Supprimé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024.
[2] Supprimé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024.

Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Art. 38.

(…) (supprimé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

(…) (supprimé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Art. 39. Il est interdit:

- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique;
- d'y uriner;
- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

(Décision du conseil communal du 11 juillet 2014)

« Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté. Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que la végétation ne représente un danger pour la circulation. La végétation poussant sur la partie de terrain adjacente à une autre propriété ou la voie publique est à tondre régulièrement sur la largeur d'un mètre. »

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

(…) (supprimé par décision du conseil communal du 27 avril 2018)

Art. 40.

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Art. 41.

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique ou toute installation publique (…)[1] de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images, peintures ou affiches.

Art. 42.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

[1] Supprimé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024.

Art. 43.

Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit.

Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Art. 44.

Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Art. 45.

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Art. 46.

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes, les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répondant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

L'occupant du jardin est autorisé à ménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement et qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.

Art. 47.

Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale.

Art. 48.

Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Art. 49.

Il est défendu à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics à visage couvert ou cagoulée.

Art. 50.

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Chapitre IV. – Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois

Art. 51.

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois, bosquets.

Il a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre public, la salubrité, la tranquillité des lieux publics et d'y garantir la sécurité des usagers.

Art. 52.

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est défendu de détériorer et de salir (…)[1] chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.

Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouvertures des parcs(…)[2].

Art. 53.

Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est plus particulièrement défendu :

a) *(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)*
b) *(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)*
c) *(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)*
d) sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allées et promenades. Font exception à cette règle les véhicules motorisés et non motorisés servant au transport de malades et les véhicules non motorisés servant à l'usage des enfants de moins de 10 ans et des malades ;
e) (…) *(abrogé par décision du conseil communal du 11 juillet 2014)*
f) faire de l'équitation ;
g) *(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)*
h) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, sauf autorisation préalable et aux endroits spécialement désignés à ces fins ;
i) *(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)*
j) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages ;
k) de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans ;
l) *(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)*

(Décision du conseil communal du 11 juillet 2014)

m) « de déposer des déchets encombrants ou inertes ;
n) de faire des cuissons, grillades ou barbecues, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins par le collège des bourgmestre et échevins. »

Art. 54.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Art. 55.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Art. 56.

Il est défendu de nager et de faire de la pêche dans l'étang au parc à Hesperange.

(…) (supprimé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Art. 57.

Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents de surveillance.

[1] Supprimé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024.
[2] Supprimé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024.

(Décision du conseil communal du 11 juillet 2014)

« Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents de police et des garde-champêtres de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux si l'ordre lui en est donné. »

Chapitre V. – Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux

Art. 58.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 11 juillet 2014)

(Décision du conseil communal du 27 avril 2018)

« Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme agglomération, l'espace se trouvant dans la zone indiquée comme telle par la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune.

Est considérée dans le contexte de ce chapitre comme 'zone de liberté pour chiens', toute zone à l'intérieur de l'agglomération déterminée par le collège des bourgmestre et échevins, aménagée et signalée comme 'zone de liberté pour chiens'.

A l'intérieur de ces zones les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse, sans préjudice des règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux prévues par la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens modifiée par la loi du 12 novembre 2011. »

Art. 59.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Art. 60.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Art. 61.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Art. 62.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Art. 63.

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

Art. 64.

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du bourgmestre.

Art. 65.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 11 juillet 2014)

Art. 66.

(Décision du conseil communal du 11 juillet 2014)

« Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de police ou un garde-champêtre et conduits à un lieu de refuge approprié où ils sont maintenus pendant un délai de huit jours aux frais du propriétaire. Si, à l'issue du délai de huit jours, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou gardien, il est considéré comme abandonné et sera remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront. »

Art. 67.

(…) (abrogé par décision du conseil communal du 11 juillet 2014)

Art. 68.

Il n'est pas permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Art. 69.

Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons vivant à l'état sauvage.

Art. 70.

Tous les pigeonniers existants sur le territoire de la commune sont à déclarer par le propriétaire des pigeons à l'administration communale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à l'autorisation préalable du bourgmestre.

L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Art. 71.

La détention et l'entretien des animaux doivent se faire dans le respect des lois et règlements grand-ducaux ayant pour objet la protection et le bien-être des animaux.

En cas de doute quelconque le bourgmestre pourra demander l'avis du médecin-inspecteur.

(Décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

Chapitre Vbis – Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux

Art. 71bis.

Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits suivants :

1° Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

2° Le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants du lundi au vendredi entre 20.00 et 07.00 heures et les samedis avant 08.00 et après 18.00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.

3° Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

4° Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

5° Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

6° Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

7° Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

8° Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

9° Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

10° Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens par le conseil communal.

11° Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers du lundi au vendredi entre 20.00 et 07.00 heures et les samedis avant 08.00 et après 18.00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'exécution des travaux est interdite de jour comme de nuit.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ces travaux peuvent être exécutés dans les cas suivants :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate;
- en cas de travaux d'utilité publique;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

12° Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture, fixées de 07.00 heures à 22.00 heures.

13° Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant 18.00 heures le jour précédant la collecte.

14° Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

15° Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

Chapitre VI – Dispositions pénales et abrogatoires

Art. 72.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Pour les infractions prévues aux articles 30, 34, 35, 37, 41, 44, 47 et 49, le maximum de l'amende est porté à 2.500 euros.

(Décision du conseil communal du 16 septembre 2024)

« Les infractions à l'article 71bis sont punies d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros. »

Art. 73.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs en la même matière.

(Décision du conseil communal du 27 avril 2018)

« Sans préjudice d'autres dispositions, les agents de la police grand-ducale et les fonctionnaires communaux ayant la fonction de garde-champêtre sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles du présent règlement. »